

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'artisanat, du commerce  
et du tourisme

Arrêté du **1** JUIL. 2013

**modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices  
de tourisme**

NOR : ACTI1242034A

La ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme,

Vu le code du tourisme,

Vu l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations  
classées de tourisme,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de  
tourisme,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le tableau des critères de classement figurant à l'annexe I de l'arrêté du 12 novembre 2010  
susvisé est modifié comme suit :

I – Le critère 1.1.3.5. est remplacé par les dispositions suivantes :

CRITERES	CATEGORIE III	CATEGORIE II	CATEGORIE I
1.1.3.5. Pour les communes dont la population municipale est supérieure ou égale à 5000 habitants, l'office de tourisme doit s'engager à ouvrir son espace d'accueil au moins trois cent cinq jours par an, dont le samedi et le dimanche obligatoirement, en période de fréquentation touristique. Il est également ouvert en sus lors des manifestations événementielles sur sa zone géographique d'intervention.			X

II – Il est créé un critère 1.1.3.6. ainsi rédigé :

CRITERES	CATEGORIE III	CATEGORIE II	CATEGORIE I
1.1.3.6. Pour les communes dont la population municipale est inférieure à 5000 habitants, l'office de tourisme doit s'engager à ouvrir son espace d'accueil au moins deux cent quarante jours par an, dont le samedi et le dimanche obligatoirement, en période de fréquentation touristique. Il est également ouvert en sus lors des manifestations événementielles sur sa zone géographique d'intervention.			X

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait le - 1 JUIL. 2013

La ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme,



Sylvia PINEL